Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

Circulaire relative à la distribution en circuit court de denrées alimentaires via des points d'enlèvement et via des achats groupés

Référence	PCCB/S3/EME/1192430	Date	03/07/2014
Version actuelle	1.0	Applicable à partir de	**Date de publication**
Mots clefs	Distribution en circuit court, points d'enlèvement, achats groupés		

Rédigé par	Approuvé par
Mees Eva, attaché	Naassens Pierre, directeur général a.i.

1. But

Cette circulaire explique la position de l'AFSCA en ce qui concerne la sécurité alimentaire lors de la distribution des denrées alimentaires en circuit court via des **points d'enlèvement** et via des **achats groupés.** Le but est d'éviter que l'activité de commerce de détail ou de gros ne soit exercée de manière illégitime. L'AFSCA veut préciser dans quels cas les activités de ce genre de distribution en circuit court sont soumises à l'enregistrement obligatoire. En tant qu'autorité de contrôle, l'AFSCA ne souhaite pas intervenir dans l'organisation de distribution en circuit court si elle n'est pas soumise à l'enregistrement obligatoire et tombe alors dans la sphère privée. Elle veut néanmoins faire un certain nombre de recommandations dans le cadre de la sécurité alimentaire.

2. Champ d'application

La distribution en circuit court est définie comme la vente directe au consommateur de denrées alimentaires par le producteur (par ex. producteur de fruits, de légumes, boucher à la ferme, éleveur laitier, producteur de produits laitiers fermiers, éleveur de volailles,…). L'achat direct par le consommateur de paquets composés de produits provenant de différents producteurs via des points d'enlèvement ou via des achats groupés, fait également partie de la distribution en circuit court.

Cette circulaire s'applique uniquement à la distribution des denrées alimentaires en circuit court via des points d'enlèvement et via des achats groupés.

La vente directe par le producteur à la ferme ou sur le marché ne relève pas du champ d'application de cette circulaire vu que cette vente fait partie du circuit commercial régulier soumis à l'enregistrement obligatoire. Les règles qui s'appliquent sur cette distribution en circuit court sont déjà reprises dans la brochure "Transformation et vente à la ferme" (www.afsca.be > Professionnels > Publications > Publications thématiques > Denrées alimentaires).

3. Références

I. Législation

Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'AFSCA.

4. Définitions et abréviations

AFSCA : Agence Fédéral pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.

5. Explications sur la distribution en circuit court

I. Qu'entend-on par "distribution des denrées alimentaires en circuit court via des points d'enlèvement et des achats groupés" ?

L'aspect de **circuit court** fait référence à la vente directe au consommateur de produits primaires et de produits primaires transformés (au niveau local), éventuellement avec l'intervention d'un chaînon intermédiaire qui sert de « boîte aux lettres ».

La distribution en circuit court via **les points d'enlèvement** est souvent une vente à distance. L'organisation de la distribution des denrées alimentaires ainsi que l'établissement des contacts entre le producteur et le consommateur peuvent se faire via un intermédiaire (par ex. via les sites internet, par téléphone,...). L'achat via les points d'enlèvement est organisé sur la base d'abonnements ou de commandes qui ont été préalablement passées.

Le **point d'enlèvement** fait donc uniquement office de « boîte aux lettres » pour les produits, et c'est l'endroit où le consommateur vient chercher les denrées alimentaires. Le point d'enlèvement est un service pour le consommateur. Il peut notamment s'agir :

- d'un local au domicile d'un particulier ;
- d'un local mis à disposition par une association ou une autorité locale (par ex. salle communale) ;
- d'un local chez un producteur fermier, dans un magasin ou un restaurant ;
- d'un véhicule qui, à des moments réguliers, stationne à un endroit spécifique pour permettre l'enlèvement des produits ;
- …

Les **achats groupés** sont des achats de denrées alimentaires organisés par des consommateurs se regroupant dans cette optique et s'adressant directement à un ou plusieurs producteur(s).

Cette vente directe via des points d'enlèvement et des achats groupés peut aussi être organisée par une asbl, une association de fait ou un groupement d'achat.

II. À quelles obligations d'enregistrement auprès de l'AFSCA sont tenus les différents acteurs impliqués dans la distribution en circuit court ?

II.1. Les producteurs

Les producteurs concernés sont des établissements actifs dans la chaîne alimentaire, ils doivent donc être enregistrés auprès de l'AFSCA et, dans certains cas, également être en possession de certaines

autorisations et/ou agréments spécifiques dans le cadre de leurs activités de production et de la vente directe au consommateur. Cela peut être vérifié via Foodweb (http://foodweb.favv-afsca.be/Foodweb/) sur le site internet de l'AFSCA.

II.2. Les points d'enlèvement et l'organisation d'achats groupés

1) Pour autant que l'organisation de la distribution en circuit court des produits ait lieu **en dehors d'une activité commerciale** et en dehors des locaux d'un établissement actif dans la chaîne alimentaire, elle n'est alors pas considérée comme une activité dans la chaîne alimentaire, soumise à l'obligation d'enregistrement, mais comme restant dans la sphère privée. Alors, la distribution ne peut pas être liée à un intérêt commercial. L'enregistrement auprès de l'AFSCA de l'organisation de ces points d'enlèvement et d'achats groupés n'est donc pas obligatoire, ni celui des responsables. Cependant, cela ne dispense pas les parties prenantes de leur responsabilité (et de leur responsabilité civile).

2) Dans les autres cas, la distribution en circuit court est bel et bien considérée comme **une activité soumise à l'enregistrement obligatoire dans la chaîne alimentaire**. Les établissements concernés doivent être enregistrés auprès de l'AFSCA et doivent satisfaire à toutes les exigences légales en vigueur. Exemples :
   - débits de denrées alimentaires, producteurs fermiers, tenanciers de restaurant qui gèrent un point d'enlèvement dans les locaux de leur établissement (même s'ils le gèrent bénévolement) ;
   - associations ou organisations qui prélèvent des transactions financières entre le producteur et le consommateur en vue de bénéfice ;
   - …

   Sur le site web de l'AFSCA on peut retrouver de plus amples informations sur les activités qui doivent être déclarées et dans quels cas (www.afsca.be > professionnels > agréments, autorisations et enregistrements > fiches d'activités).

III. Qui porte les responsabilités ?

- Les **producteurs** concernés ont la responsabilité de délivrer des produits sûrs et de qualité dans les points d'enlèvement ou aux personnes impliquées dans l'organisation de la distribution.

- Pour les points d'enlèvement qui cadrent dans la sphère privée (comme décrit sous le point II.2. 1), il est important que des accords clairs soient établis entre les parties prenantes. Des conventions seront rédigées en ce qui concerne les aspects financiers et les aspects d'organisation, ainsi que concernant qui est responsable des produits jusqu'à quel stade. Le consommateur est, lui, responsable de venir retirer à temps les produits du point d'enlèvement.
  C'est aux organisateurs des points d'enlèvement ou des achats groupés à prouver qu'ils satisfont aux conditions pour ne pas être considérés comme des entreprises dans la chaîne alimentaire. La meilleure manière de le prouver est de souscrire à des accords écrits concernant les aspects financiers et organisationnels ainsi que les responsabilités respectives.
  Ces accords écrits peuvent être fixés dans un document séparé, ou être mentionnés sur les commandes et/ou les bons de livraison, ou être repris sur le site internet sous la forme de conditions claires avec lesquelles les participants doivent marquer leur

accord. Ces accords doivent pouvoir être présentés sur place au point d'enlèvement (cela vaut également pour les véhicules).
Les clauses suivantes peuvent servir d'exemples :

- le producteur est responsable de la qualité et de la sécurité du produit jusqu'au moment où le produit est livré au point d'enlèvement, le propriétaire/responsable du point d'enlèvement prévoit le matériel nécessaire afin de conserver correctement les produits jusqu'au moment où l'acheteur vient les retirer mais il n'est pas responsable de la qualité et de la sécurité du produit ;
- si le propriétaire du point d'enlèvement (par ex. la commune) met uniquement le local à disposition, il peut afficher le message suivant : "..... met uniquement à disposition le point d'enlèvement pour faciliter la collecte des produits et n'est pas responsable de la qualité et de la sécurité des produits qui sont entreposés là en attendant d'être retirés par le consommateur."

- Les points d'enlèvement considérés comme des **établissements dans la chaîne alimentaire** (comme décrit sous le point II.2. 2) endossent la responsabilité des produits dès l'instant où ils les ont réceptionnés. Ces points d'enlèvement sont soumis aux contrôles de l'AFSCA.

IV. Quelques recommandations pour l'organisation de la distribution en circuit court via les points d'enlèvements et via les achats groupés qui ne s'inscrit pas dans une activité commerciale

- Les produits doivent être transportés dans des véhicules dont l'espace de chargement est propre et bien entretenu.
- Pendant le transport et l'entreposage ou la conservation de produits qui doivent être réfrigérés, les conditions de température doivent être respectées (par ex. le yaourt, les fruits et les légumes découpés doivent être conservés à une température ≤ +7,0 °C). Les produits qui doivent être réfrigérés sont à cet effet conservés dans des réfrigérateurs ou dans des glacières jusqu'au moment où le consommateur vient retirer les produits. Le bon fonctionnement des réfrigérateurs et des glacières doit être contrôlé régulièrement.
- Le point d'enlèvement doit être propre et bien entretenu et ne pas abriter d'animaux nuisibles.
- L'accès aux points d'enlèvement doit être limité aux consommateurs qui viennent chercher leur commande et aux personnes chargées de l'organisation de la distribution.

6. Annexes

/

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	**Date de publication**	Version originale